



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-12760027**

**portant autorisation de prélèvements d'invertébrés dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Philippe Francoz, auto-entrepreneur naturaliste

**Adresse** : 1290 route du Bottet 73220 Argentine

**Localisation du projet** : Parc national de la Vanoise

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la participation de Philippe Francoz à différents inventaires ATBI, ABC dans les années précédentes,

Considérant que le Directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des invertébrés, dans le cadre d'une mission scientifique ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Monsieur Philippe Francoz est autorisé à prélever et transporter des échantillons d'invertébrés du 7 juin 2023 au 31 décembre 2023. Les étudiants en biologie l'accompagnant ne sont pas autorisés à prélever et transporter des échantillons, l'autorisation étant nominative.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour 30 journées. Le calendrier précis des interventions terrain sera fixé en fonction des conditions météorologiques.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de détermination (hétérocères, fourmis, bourdons...). Les échantillons pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

Les techniques de collecte autorisées sont la chasse à vue, le filet pour la journée et le système led avec moustiquaire pour les papillons nocturnes.

L'installation d'une tente pour la durée de la nuit n'est pas autorisée dans le cadre de cette autorisation. En cas de besoin particulier, une nouvelle demande d'autorisation spécifique et argumentée devra être déposée.

L'ensemble des spécimens collectés sera identifié et le tableau des données créées sera transmis au Parc en fin d'année 2023.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

- Le bénéficiaire préviendra en amont les équipes du Parc concernées:

Haute-Tarentaise : 04 79 07 02 70 [secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr)

Haute-Maurienne : 04 79 05 01 86 [secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr)

Pralognan : 04 79 08 76 17 [secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr)

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des



propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Pour les captures et prélèvements en Réserve, une demande d'autorisation doit être portée au service de la DREAL concerné.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 6 juin 2023,

Le Directeur,

**Parc national de la Vanoise**

Pour le Directeur

Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion

Xavier EUDES

Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le :

7 - JUN 2023



Parc national de la Vanoise  
Pour le Directeur  
Le Chef des Bâtiments, Constructions et Gestion  
Laurent CHARNEY

3 - Juin 2023